

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Arrêté temporaire de circulation et de stationnement dans la rue du Nuisement le samedi 09 septembre 2023 : Forum des associations.

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et les suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.321-1, R.411-3, R.411-8, R.417-9 et R.417-10,

Vu l'article 511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues ; du Nuisement, de la Chapelle-Saint-Fiacre, de la Petite Houssière et de l'allée de la Trévoye, le samedi 09 septembre 2023 de 08H30 à 18H00 durant la manifestation « le forum des associations » ;

ARRETE

Article 1^{er} : circulation.

Le samedi 09 septembre 2023, entre 09H30 et 18H00 la circulation sera en sens unique dans la rue du Nuisement, dans sa partie comprise entre l'intersection de la rue des Sorbiers et l'entrée du terrain d'honneur.

A cet effet une déviation sera mise en place.

Article 2^{ème}: déviation.

Le samedi 09 septembre 2023 de 09H30 à 18H00, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'allée longeant le terrain d'honneur via la rue de la Chapelle-Saint-Fiacre. Cette dernière sera en sens unique dans sa partie jusqu'à la rue des Sorbiers.

Article 3^{ème} : le stationnement.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant le samedi 09 septembre 2023 de 08H30 à 18H00 dans :

- La rue du Nuisement, de sa partie comprise entre la rue des Sorbiers et l'entrée du complexe sportif à l'exception des places signalées,
- L'enceinte du complexe sportif sauf aux véhicules autorisés (secours, sécurité, PMR et organisateurs).

Article 4^{ème} : les riverains.

La circulation et le stationnement seront interdits, et ce pendant toute la durée de la manifestation, dans l'allée de Trévoye et rue de la Petite Houssière ; sauf aux riverains.

Article 5^{ème} : les panneaux réglementaires signalant aux usagers cette disposition temporaire seront mis en place par les services techniques communaux.

Article 6^{ème}: les services de Gendarmerie seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.


Article 7^{ème}: toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8^{ème}: ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9^{ème} : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le 07 septembre 2023.

Le Maire

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.